

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT MADAME CLAUDIA LIN, ANIMATRICE DE DANSE TRADITIONNELLE,
DOMICILIEE AU 30 RUE PEYNIER – APPT 02 – 97100 BASSE-TERRE, À OCCUPER UNE
PARTIE DE L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, AFIN D'ORGANISER UNE
« MINI ANIMATION », LE SAMEDÍ 10 JUIN 2023, DE 10 HEURES 00 À 14 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 16 Mai 2023, par laquelle **Madame Claudia LIN**, Animatrice de Danse Traditionnelle, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une partie de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre**, afin d'organiser une « Mini Animation », **le Samedi 10 Juin 2023, de 10 heures 00 à 14 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise **Madame Claudia LIN**, Animatrice de Danse Traditionnelle, à **occuper une partie de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre**, afin d'organiser une « Mini Animation », **le Samedi 10 Juin 2023, de 10 heures 00 à 14 heures 00.**

ARTICLE 2 : Madame Claudia LIN devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 30 MAI 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 30 MAI 2023

de son affichage et/ou sa publication, le 30 MAI 2023.

Fait à Basse-Terre, le 30 MAI 2023

P/Le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

